

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 15 DECEMBRE 2020

(n° 439 , 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 20/00452 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CCYWI

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Décembre 2020 - Tribunal judiciaire de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 20/03677

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 14 Décembre 2020

Décision contradictoire

COMPOSITION

Francis BIHIN, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. ~~Préoccupé~~ (personne faisant l'objet des soins)
né le 09 ~~juin~~ 1992 à Boulogne-Billancourt
demeurant 113 ~~rue de Clugny~~ - 75014 PARIS
actuellement en programme de soins avec le GHU paris psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne

comparant en personne, assisté de Me Marie-Laure Mancipoz, avocat commis d'office, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ

M. LE PREFET DE POLICE
demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, représenté par Me Clemence Altwegg du Cabinet Claisse et associés, avocat au barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Sylvie Schlanger, avocate générale

DÉCISION

FAITS ET PROCÉDURE,

M. [REDACTED] a été admis le 9 mars 2017 en soins psychiatriques sur décision du Préfet de police sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique.

Par arrêté du 20 avril 2017, M. [REDACTED] a bénéficié d'un programme de soins.

Par requête du 24 novembre 2020, M. [REDACTED] a saisi le juge d'une demande de mainlevée des soins psychiatriques contraints.

Par ordonnance du 3 décembre 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris saisi à la requête de M. [REDACTED] a rejeté la demande de mainlevée du programme de soins.

M. [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance par déclaration reçue le 10 décembre 2020 au greffe de la cour.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 14 décembre 2020. Le ministère public a été destinataire d'un avis d'audience.

A l'audience tenue au siège de la cour, en chambre du conseil à la demande de la personne malade ;

M. [REDACTED] comparant, assisté de son conseil a poursuivi l'infirmité de l'ordonnance, en demandant la mainlevée des soins psychiatriques contraints. Il fait valoir à l'appui de sa demande que le délai pour statuer du juge des libertés et de la détention était expiré à la date de l'ordonnance critiquée.

Le Préfet de police, partie intimée, représenté par un avocat a fait reprendre oralement ses conclusions tendant à la confirmation de l'ordonnance attaquée.

L'avocate générale a requis oralement, la confirmation de l'ordonnance entreprise.

MOTIFS,

M. [REDACTED] reproche au juge des libertés et de la détention d'avoir rejeté sa demande de mainlevée de soins psychiatriques, alors que le délai pour statuer prévu à l'article R. 3211-30 du code de la santé publique était expiré.

L'appelant justifie avoir adressé par courrier suivi une demande de mainlevée de la mesure qui est parvenue le 20 novembre 2020 au greffe du tribunal judiciaire de Paris, suivie d'une seconde demande de mainlevée de la même mesure adressée par courrier du 24 novembre 2020 ayant conduit à sa convocation à l'audience du juge des libertés et de la détention.

L'article R. 3211-30 du code de la santé publique prévoit que l'ordonnance du juge est rendue dans le délai de douze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée.

La remise au greffe d'une demande de mainlevée de soins psychiatriques est un fait dont la preuve se rapporte par tout moyen permettant de donner date certaine à la demande.

M. [REDACTED] produit le justificatif de la poste permettant de constater que la demande de mainlevée saisissant le juge des libertés et de la détention, est parvenue au greffe du tribunal judiciaire de Paris le 20 novembre 2020. L'ordonnance du juge ayant rejeté sa demande a été rendue le 4 décembre 2020, soit postérieurement à l'expiration du délai de douze jours pour statuer. Il en résulte qu'il convient d'infirmer l'ordonnance

entreprise et statuant à nouveau, d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins
psychiatriques de M. ~~Théophile~~.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par décision rendue par mise à disposition,

INFIRMONS l'ordonnance attaquée ;

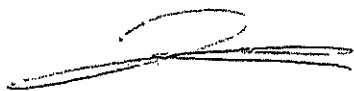
Statuant à nouveau,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques contraints de
M. ~~Théophile~~ ;

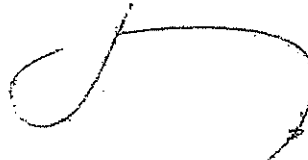
LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 15 DECEMBRE 2020 par mise à disposition au greffe de la
cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au
deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 15 décembre 2020 par fax à :

☐ patient à l'hôpital
ou/et ☒ par LRAR à son domicile
☒ avocat du patient
☒ directeur de l'hôpital
☐ tiers par LRAR

☒ préfet de police
☒ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
☒ Parquet près la cour d'appel de Paris

TOUTE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

